

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 213

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Lorho, M. Ballard, M. Guibert, M. Jolly, Mme Griseti, Mme Ménaché, M. Bovet,  
Mme Levavasseur, M. Rambaud, M. Mauvieux, Mme Rimbert, Mme Dogor-Such, M. Fouquart,  
Mme Auzanot, Mme Blanc, Mme Joubert, M. Le Bourgeois, M. Giletti, Mme Laporte, M. Allegret-  
Pilot, M. Dufosset, M. de Lépinau, M. Lioret, M. Markowsky, Mme Bamana, M. Beaurein,  
Mme Florence Goulet, Mme Delannoy, M. Tonussi, M. Golliot, M. Villedieu, Mme Pollet,  
Mme Robert-Dehault, M. Bentz, M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, Mme Barèges,  
Mme Bordes, M. Meurin, M. Blairy, Mme Hamelet, Mme Lechanteux, M. Boccaletti,  
Mme Colombier, M. Christian Girard, Mme Mélin, Mme Roy, M. Vos, M. Michoux et M. Gery

**ARTICLE 5**

Après la deuxième phrase de l'alinéa 7, insérer les deux phrases suivantes :

« En cas de doute, le médecin peut demander à l'autorité compétente le régime de protection juridique dans lequel se trouve la personne. Les conditions d'application sont définies par décret pris en Conseil d'État. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La personne demandant l'euthanasie ou le suicide assisté doit indiquer si elle « fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation relative à la personne ». Pour la bonne information de tous, si le médecin a un doute, il convient qu'il puisse savoir si la personne est soumise à une mesure de protection juridique. La seule possibilité d'« accès au registre mentionné à l'article 427-1 du code civil » par le médecin ne permet pas de s'assurer que le médecin y accède effectivement.